

**DELIBERATION N° 15-A-043 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 12-A-034 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE DU 27
SEPTEMBRE 2012 - SITES POLLUES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LES
RESSOURCES EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises (protection de l'environnement, production, transformation des produits de l'aquaculture...),
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.2 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 12-A-034 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 : sites pollués constituant une menace pour les ressources en eau et les milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (14) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 12-A-034 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux Maîtres d'Ouvrages publics ou privés qui réalisent des études ou des travaux définis aux articles 2 et 3 dans le but de protéger ou de dépolluer :

- les nappes phréatiques exploitées ou exploitables pour les ressources en eau,
- les ouvrages de production d'eau potable, industrielle ou agricole existants ou projetés,
- les eaux de surface.

Les modalités d'intervention s'inscrivent dans le cadre des prescriptions de l'encadrement européen des aides d'état dans le domaine de l'environnement.

ARTICLE 2 - ETUDES

L'Agence peut apporter une participation financière aux études :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes d'identification et d'évaluation : - des polluants présents - des risques de transfert de ces polluants jusqu'à la ressource ou le milieu récepteur concerné - des incidences probables sur la qualité de la ressource et des milieux aquatiques	Subvention de 50 % du montant des dépenses finançables		
Etudes de dépollution du site			

ARTICLE 3 - TRAVAUX

L'Agence peut apporter une participation financière aux travaux de surveillance, de résorption ou de confinement des sites pollués :

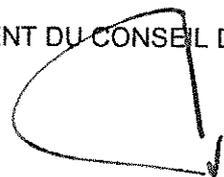
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Equipement de surveillance et de mesure de la migration de la pollution	Subvention de 30 % du montant des dépenses finançables		
Réhabilitation du site			
Dépollution des eaux			

ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION

4.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

4.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X135 Sites pollués (hors sites orphelins) ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBault